

**SPÉCIFICITÉS RÉGIONALES DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC À
COMPTER DU 11 JANVIER 2021 DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE
LIÉE À LA COVID-19 POUR LES DISTRICTS DE GATINEAU, PONTIAC ET
LABELLE (MANIWAKI)**

DANS TOUTES LES MATIÈRES

Dans le respect des règles sanitaires en vigueur, la Cour du Québec souhaite maintenir les activités judiciaires en vigueur depuis le 1^{er} juin 2020. Afin de limiter les déplacements et les contacts physiques, le recours aux moyens technologiques doit être envisagé, voire privilégié, dans tous les cas où il est possible de le faire.

CHAMBRE CIVILE

A. Division régulière

Les services suivants sont offerts :

- les demandes du directeur de santé publique ou toute personne désignée par lui en vertu de la *Loi sur la santé publique*, L.R.Q., c. S-2.2, art. 109 à 111;
- les demandes concernant la garde en établissement d'une personne en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation psychiatrique, *Code civil du Québec*, art. 27 et 30;
- les demandes pour l'obtention d'une ordonnance de délivrer un permis restreint, *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.1, art. 119;
- les demandes pour mainlevée de la saisie d'un véhicule routier, *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.1, art. 209.11;
- les demandes pour l'obtention ou la contestation ou l'annulation d'une saisie avant jugement, *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.01, art. 516 et ss.;
- les demandes pour l'obtention d'une mainlevée ou la contestation ou l'annulation d'une saisie ou d'une éviction en raison de procédures d'exécution de jugement de la Cour du Québec ou de la Régie du logement, *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01, art. 656 et ss.;
- les demandes relatives à l'exécution d'un jugement de la Division des petites créances, *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01, art. 566;
- les demandes d'un huissier pour l'obtention d'instruction, *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01, art. 658;

- les demandes pour ordonnance de sauvegarde des droits des parties, *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01, art. 49;
- les demandes incidentes habituellement présentables en Cour de pratique;
- les mesures de gestion de l'instance;
- l'examen des protocoles;
- les conférences de règlement à l'amiable;
- les procès dans les matières considérées comme urgentes par la loi, telle la *Loi sur les normes du travail*;
- les procès dans les affaires portant sur des contrats de travail ou de louage, *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01, art. 566;
- les procès pour lesquels les parties consentent à procéder de façon semi-virtuelle;
- Toute autre demande jugée urgente et/ou prioritaire déterminée par le juge coordonnateur ou un juge désigné par celui-ci.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Les audiences se tiennent conformément aux *Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel*. Elles peuvent être consultées sur le site internet de la Cour du Québec : https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/covid/OrientationsCQ_AudSalleSemiVirtuelle.pdf

Afin de minimiser le nombre de personnes au Palais de justice et dans les salles d'audience, les audiences en Cour de pratique, ainsi que l'appel provisoire se tiennent obligatoirement en mode semi-virtuel via la plate-forme Microsoft Teams, à moins d'une autorisation préalable du juge présidant la séance. Pour les autres audiences, à l'exception des demandes en matière de santé mentale, les avocats procèdent à distance en utilisant la plate-forme Microsoft Teams à moins d'une autorisation préalable du juge qui préside la séance.

Chaque salle d'audience est dotée d'un lien permanent Teams. La liste des liens permettant la connexion est publiée sur le site internet de la Cour du Québec ainsi que sur celui du Barreau de l'Outaouais :

https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/outaouais/Outaouais_NumerosPermanentsTEAMS.pdf

<https://www.barreauoutaouais.qc.ca/juristes-et-avocats/outils-avocats/cour-quebec>

En cas de difficultés ou de questions relatives à une connexion à un lien Teams, veuillez vous adresser au greffe du palais concerné.

➤ **Traitement des dossiers du rôle de pratique**

Les demandes incidentes habituellement présentables en Cour de pratique pourront être présentées selon le calendrier déjà établi. Les parties qui estiment qu'une ordonnance urgente doit être émise doivent communiquer avec le bureau du juge coordonnateur. La demande sera soumise à un juge qui évaluera alors s'il y a urgence et, le cas échéant, déterminera la façon dont la demande sera traitée. Le juge pourra communiquer avec les parties par tous moyens technologiques mis à sa disposition (courriel, audioconférence ou vidéoconférence) pour gérer l'instance et/ou pour rendre certains jugements à distance.

Les dossiers qui ne seront pas considérés urgents seront reportés à un prochain rôle de la Cour de pratique en salle 9.

➤ **Procédures quant au dépôt des demandes (urgentes ou non urgentes)**

Depuis le 31 août 2020, le dépôt des procédures ne peut se faire que selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- Électroniquement par le biais du Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) à l'adresse suivante <https://gnjq.justice.gouv.qc.ca/fr/Accueil>
- Par la poste au Palais de justice du district ayant juridiction :

Cour du Québec
Greffe de la chambre civile
17, rue Laurier,
Gatineau, Québec J8X 4C1

Cour du Québec
Greffe de la chambre civile
266, rue Notre-Dame,
Maniwaki, Québec J9E 2J8

Cour du Québec
Greffe de la chambre civile
30, rue John,
Campbell's Bay, Québec J0X 1K0

- En personne au Palais de justice du district ayant juridiction.

Afin de limiter le nombre de personnes dans les Palais de justice, le dépôt électronique ou par la poste est fortement recommandé.

➤ **Mainlevées de saisie et permis restreints**

Les demandes de mainlevées de saisie d'un véhicule routier et les demandes de permis restreint sont présentables, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi à **9 h 30**.

➤ **Gardes en établissement et évaluations psychiatriques**

Les gardes en établissement ainsi que les évaluations psychiatriques en vue d'une demande de garde en établissement sont présentables, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi en salle 9 à compter de **14 h**. À moins d'une autorisation préalable du juge qui préside la séance, la personne visée par la demande comparaît par vidéoconférence selon les modalités décrites précédemment, et ce, à partir du Centre de santé et de services sociaux où elle se trouve.

B. Division administrative et d'appel

Les services suivants sont offerts :

- les demandes en révision de la décision du ministre refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition, Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q., c. A-6.0001, art. 93.1.5;
- les demandes pour prorogation du délai pour déposer une contestation, Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q., c. A-6.001, art. 93.1.13 et 93.12;
- les demandes de sursis d'exécution d'une décision d'un Tribunal administratif soumis à la compétence d'appel relevant de la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec;
- la continuation des procès déjà débutés;
- toutes les audiences au fond fixées par la coordination de la DAA et celles relevant de la coordination régionale;

Les modalités suivantes s'appliquent :

Toutes les audiences au fond fixées par la coordination de la DAA ainsi que celles fixées par la coordination régionale procèdent selon le mode semi-virtuel aux dates prévues à l'exception des auditions au fond en appel d'une décision de la Régie du logement ou en matière fiscale qui doivent faire l'objet d'une demande auprès du bureau du juge coordonnateur de l'Outaouais.

Pour les permissions d'appeler et les demandes à la division de pratique, il y a lieu de se référer, en faisant les adaptations nécessaires, aux modalités décrites précédemment.

C. Division des Petites créances

Les services suivants sont offerts :

- Les procès pour lesquels les parties consentent à procéder, en tout ou en partie, en mode semi-virtuel et qu'un juge estime, après analyse du dossier, qu'il s'agit d'une affaire propice à procéder ainsi;
- Les procès par défaut devant le greffier spécial;
- Les activités judiciaires relevant du greffier.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Une fois les dossiers présélectionnés par un juge, le greffier vérifiera la capacité et la volonté des parties à procéder en mode semi-virtuel. Le greffier les informera de la date du procès et fournira les liens électroniques nécessaires à la connexion en vue de l'audience.

Un juge peut autoriser qu'un dossier procède avec les parties en salle d'audience si, après analyse, l'audience peut commodément se tenir après avoir notamment considéré la capacité d'accueil du palais de justice.

Pour les autres dossiers, les parties seront avisées de la nouvelle date de procès par le greffier dès la reprise des activités régulières.

POUR LES PALAIS DE JUSTICE DE CAMPBELL'S BAY ET MANIWAKI :

À moins d'avis contraire, les processus mentionnés précédemment s'appliquent intégralement en faisant les adaptations nécessaires.

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Les services suivants sont offerts :

En salle 4

- les comparutions;
- les plaidoyers de culpabilité;
- les requêtes pour modifications d'une ordonnance judiciaires;
- la détermination des dates de procès et des enquêtes préliminaires.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Les audiences se tiennent, sauf exception, du lundi au vendredi et débutent à 9 h.

Afin de minimiser le nombre de personnes dans le Palais de justice et dans la salle d'audience, les avocats doivent traiter leurs dossiers selon la plage horaire qui leur a été attribuée. Ils peuvent également traiter leurs dossiers dès 9 h, si leur présence est requise dans une salle à procès à 9 h 30. Il est fortement recommandé que les avocats privilégient de comparaître devant le Tribunal en utilisant la plate-forme Microsoft Teams. Les avocats pourront traiter les dossiers de leurs clients absents au moment de leur choix, peu importe le rôle sur lequel leurs clients se trouvent. À moins d'une obligation d'être présents à la Cour, les justiciables représentés par avocat peuvent également comparaître en utilisant la plate-forme Microsoft Teams.

Afin de pouvoir déterminer avec efficacité les dates de procès ou d'enquêtes préliminaires, les avocats devront avoir convenu **au préalable** d'une date d'audition avec le ministère public.

➤ Les personnes détenues

À moins de circonstances exceptionnelles, toutes les personnes détenues comparaîtront en vidéoconférence, y compris pour les enquêtes sur mise en liberté comme le prévoit l'article 515(2.2) C.cr.

La première comparution des personnes détenues se tiendra à 11 h 30 et 14 h 30, et ce, par vidéoconférence.

Si une personne détenue souhaite reconnaître sa culpabilité dans un ou plusieurs dossiers, l'avocat de son choix pourra faire ses représentations sur la peine par vidéoconférence via la plateforme Teams.

➤ Les personnes en liberté et non représentées par un(e) avocat(e)

Considérant l'accès limité au Palais de justice, il est fortement recommandé aux personnes en liberté non représentées par un(e) avocat(e) et devant comparaître ou ayant reçu une sommation ou une promesse de comparaître de communiquer préalablement avec un(e) avocat(e).

En Salle 5

- les enquêtes sur mise en liberté;
- les examens de la détention en vertu de l'article 525 C.cr.;

- les continuations de procès et d'enquêtes préliminaires;
- prononcés des décisions en attente (verdicts, requêtes sur la charte, peines);
- des procès et des enquêtes préliminaires de courte durée;
- des procès et des enquêtes préliminaires de personnes détenues;
- la gestion d'instance des causes de longue durée.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Les modalités sont prévues aux nouvelles *Règles de fonctionnement et vocation des salles d'audience dans le district judiciaire de Gatineau (avril 2020)*. En vigueur **depuis le 1^{er} juin 2020**, elles peuvent être consultées sur le site internet de la Cour du Québec :

https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/outaouais/Gatineau_CrimPenal_VocationSalles.pdf

Conformément à la règle 16 des nouvelles règles de fonctionnement, **des procès et des enquêtes préliminaires** pourront être fixés selon les modalités qui y sont établies, mais sous réserve de la mesure temporaire suivante :

- Le nombre d'heures pour les procès ou les enquêtes est limité à 4 heures les lundis, mercredis et jeudis;

➤ **Gestion d'instance et conférence de facilitation**

La gestion d'instance des dossiers de longue durée et les demandes en cour de pratique se tiennent tous les vendredis à compter de 9h30. Il est fortement recommandé que les avocats comparaissent par audioconférence ou par vidéoconférence via la plate-forme Microsoft Teams. Les documents relatifs à la conférence préparatoire ou à la fixation de l'audience devront être disponibles afin que le juge puisse en prendre connaissance.

Les conférences de facilitation se tiennent selon le mode convenu entre le juge et les parties. L'audioconférence ou la vidéoconférence via Microsoft Teams devrait être privilégiée.

Les interrogatoires au préalable pour tenir lieu d'enquête préliminaire se tiendront dans l'une des salles de conférence spécialement aménagée. Afin de ne pas compromettre la capacité d'accueil du Palais, les interrogatoires au préalable pour tenir lieu d'enquête préliminaire ne pourront se tenir qu'à compter de 14 h, à la date réservée auprès de Madame Florence Blémus (bureau 2.133, 819-776-8154 ou IP 60632).

Pour les interrogatoires au préalable dont la durée estimée est d'une demi-journée ou plus, vous êtes priés de communiquer avec le bureau du juge coordonnateur.

Pour les autres salles

- le prononcé des décisions en attente (verdicts, requêtes sur la charte, peines);
- la continuation des dossiers à terminer (procès, auditions sur la peine);
- les enquêtes préliminaires ou les procès.

Modalités pour les enquêtes préliminaires et les procès

Afin de limiter le nombre de personnes dans le Palais de justice et dans la salle d'audience, les parties sont invitées à recourir à la plate-forme Microsoft Teams :

- lorsque des dispositions législatives le permettent;
- lorsqu'un juge entérine le consentement des parties à ce que l'audience procède en mode semi-virtuel;
- lorsqu'un juge a déterminé, à la demande d'une partie, de procéder en mode semi-virtuel. La demande préalable doit énoncer les motifs justifiant l'utilisation du télé-témoignage et être transmise par courriel au bureau du juge devant présider l'audience. Le juge informe les parties de sa décision.

Les audiences se tiennent conformément aux *Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel*. Elles peuvent être consultées sur le site internet de la Cour du Québec : https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/covid/OrientationsCQ_AudSalleSemiVirtuelle.pdf

Chaque salle d'audience est dotée d'un lien permanent Teams. La liste des liens permettant la connexion est publiée sur le site internet de la Cour du Québec ainsi que sur celui du Barreau de l'Outaouais :

https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/outaouais/Outaouais_NumerosPermanentsTEAMS.pdf

<https://www.barreauoutaouais.qc.ca/juristes-et-avocats/outils-avocats/cour-quebec>

En cas de difficultés ou de questions relatives à une connexion à un lien Teams, veuillez vous adresser au greffe du palais concerné.

EN MATIÈRE PÉNALE

- les requêtes en rétractation et sursis d'exécution;
- les demandes de prolongation de délais de biens saisis;
- les procès par défaut sans témoins ou avec témoins s'il y a consentement des parties à procéder en mode semi-virtuel;

- les procès *ex parte* avec témoins ciblés (policiers, enquêteurs CNESST);
- les plaidoyers de culpabilité avec suggestion commune;
- la continuation des dossiers à terminer (procès, auditions sur la peine);
- les procès.

Les modalités relatives à la tenue des procès en matière criminelle s'appliquent en matière pénale en faisant les adaptations nécessaires.

EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS JUDICIAIRES :

Les policiers doivent préalablement communiquer avec le bureau des juges de paix magistrat de Gatineau afin de prendre rendez-vous :

➤ (819) 776-8157

POUR LES PALAIS DE JUSTICE DE CAMPBELL'S BAY ET MANIWAKI :

À moins d'avis contraire, les processus mentionnés précédemment s'appliquent intégralement en faisant les adaptations nécessaires.

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

A. EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les services suivants sont offerts :

- les instructions des demandes au fond contestées ou de consentement (art. 38 et 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*);
- les homologations des projets d'ententes (art. 76.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*);
- les conférences de gestion (art. 76.0.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*);
- les adoptions.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Les dossiers de consentement seront entendus uniquement s'il y a un projet d'entente au sens de l'article 76.3 L.P.J. ou si les témoignages et/ou représentations sont faits par audioconférence ou vidéoconférence.

Les parties qui déposent un projet d'entente sont dispensées de se présenter en salle d'audience. La vérification des consentements auprès des parties se fera, le cas échéant, par le moyen technologique déterminé par le juge.

Pour les procédures contestées, afin de répondre aux recommandations pressantes du Directeur de la santé publique du Québec, le juge présidant l'audience peut permettre, voire favoriser, aux conditions préalables qu'il détermine, l'utilisation d'un moyen technologique, et ce, afin de limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience et dans le Palais de justice.

Pour les audiences en mode semi-virtuel, le moyen technologique privilégié est la plateforme Microsoft Teams. Bien que ce moyen offre le choix de participer à une audience par téléphone ou par vidéoconférence, l'utilisation de la visioconférence est préférable et peut être exigée, particulièrement lorsque la demande fait l'objet d'une contestation.

Les audiences semi-virtuelles se tiennent conformément aux *Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel*. Elles peuvent être consultées sur le site internet de la Cour du Québec : https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/covid/OrientationsCQ_AudSalleSemiVirtuelle.pdf

En outre, les conditions suivantes s'appliquent aux audiences en mode semi-virtuel :

- les participants (justiciables, témoins et avocats) doivent être disponibles à compter de 9h30 et le demeurer jusqu'à ce que le dossier ait été traité (sauf indication contraire par le juge);
- les participants doivent se joindre à l'audience à partir d'un endroit et dans des conditions qui permettent la tenue d'une audience confidentielle et sereine. Plus particulièrement :
 - les intervenantes sociales et les avocats doivent se trouver à leur bureau ou à leur lieu de travail;
 - les justiciables doivent se trouver à l'intérieur de leur domicile;
 - l'enfant ou l'adolescent doit se trouver dans un milieu neutre qui permet l'exercice de ses droits et où il a accès à du soutien et de l'accompagnement en cas de besoin; il appartient à son procureur de s'en assurer au préalable et d'en informer le juge.
- il est interdit à quiconque d'enregistrer les débats judiciaires ou de faire une capture d'écran.

Chaque salle d'audience est dotée d'un lien permanent Teams. La liste des liens permettant la connexion est publiée sur le site internet de la Cour du Québec ainsi que sur celui du Barreau de l'Outaouais:

https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/regions/outaouais/Outaouais_NumerosPermanentsTEAMS.pdf

<https://www.barreauoutaouais.qc.ca/juristes-et-avocats/outils-avocats/cour-quebec>

En cas de difficultés ou de questions relatives à une connexion à un lien Teams, veuillez vous adresser au greffe du palais concerné.

Il est fortement recommandé aux parties non représentées par avocat de communiquer avec un(e) avocat(e).

➤ **Procédures quant au dépôt des demandes (urgentes ou non urgentes)**

Depuis le **31 août 2020**, le dépôt des procédures ne peut se faire que selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- Électroniquement par le biais du Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) à l'adresse suivante : <https://gnjq.justice.gouv.qc.ca/fr/Accueil>
- Par la poste au Palais de justice du district ayant compétence:

Cour du Québec
Greffe de la chambre civile
17, rue Laurier,
Gatineau, Québec J8X 4C1

Cour du Québec
Greffe de la chambre civile
266, rue Notre-Dame,
Maniwaki, Québec J9E 2J8

Cour du Québec
Greffe de la chambre civile
30, rue John,
Campbell's Bay, Québec J0X 1K0

- En personne au Palais de justice du district ayant compétence.

Afin de limiter le nombre de personnes dans les Palais de justice, le dépôt électronique ou par la poste est fortement recommandé.

B. EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Les services suivants sont offerts :

- les comparutions;
- les enquêtes sur mise en liberté;
- la réception des plaidoyers de culpabilité et les représentations à cette fin;
- les conférences de facilitation;
- la continuation des dossiers à terminer (procès, auditions sur la peine);
- les procès.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Les personnes en liberté ayant reçu une sommation ou une promesse de comparaître doivent se présenter en personne. Toutefois, il vous est fortement recommandé de communiquer préalablement avec un(e) avocat(e).

Les enquêtes sur mise en liberté se tiendront en salle 13. L'adolescent(e) comparaitra par vidéoconférence si la technologie le permet ou par audioconférence, si les parties y consentent, le tout en conformité de l'article 515(2.3) C.cr. À défaut, l'adolescent(e) sera transporté(e) au Palais de justice.

Pour les procès, afin de répondre aux recommandations pressantes du Directeur de la santé publique du Québec, il est hautement souhaitable que les parties conviennent avec le juge de l'utilisation de tous moyens technologiques de nature à limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience. Ainsi, les parties sont invitées à recourir à la plate-forme Microsoft Teams :

- lorsque des dispositions législatives le permettent;
- lorsqu'un juge entérine le consentement des parties à ce que l'audience procède en mode semi-virtuel;
- lorsqu'un juge a déterminé, à la demande d'une partie, de procéder en mode semi-virtuel. La demande préalable doit énoncer les motifs justifiant l'utilisation du télé-témoignage et être transmise par courriel au bureau du juge devant présider l'audience. Le juge informe les parties de sa décision.

Les modalités décrites précédemment quant aux audiences en mode semi-virtuel en chambre criminelle et pénale s'appliquent en matière de justice pénale pour les adolescents en faisant les adaptations nécessaires.

Pour les Palais de justice de Campbell's Bay et Maniwaki :

À moins d'avis contraire, les processus mentionnés précédemment s'appliquent intégralement en faisant les adaptations nécessaires. Les procès, autant en protection de la jeunesse qu'en matière de justice pénale pour adolescent, se tiendront au Palais de justice où ils étaient prévus. Si aucun dossier ne procède au fond, le report des dossiers se fera à partir d'une salle d'audience du Palais de justice de Gatineau en vidéoconférence ou en audioconférence.

Pour toute question relative à la présente ou quant aux services dispensés par la Cour du Québec en Outaouais dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19, les avocats peuvent communiquer avec le bureau du juge coordonnateur au (819) 776-8135 ou par courriel à l'adresse : richard.laflamme@judex.qc.ca.